

ACTION « Salon de l'auto 2017 »

Règlement

L'action « **Salon de l'auto 2017** » est organisée par Fédérale Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SCRL, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.257.506 — Société d'assurance agréée sous le n° 87 par la Banque Nationale de Belgique.

Article 1 – Objet de l'action

L'action « Salon de l'auto 2017 » consiste en une réduction accordée durant la première année d'assurance. Elle sera seulement appliquée pour tout véhicule dont la demande ou proposition d'assurance a été complétée et signée durant la période de l'action.

Article 2 – Participants

L'action s'adresse à toute personne physique (majeure) ou morale domiciliée en Belgique qui souscrit le produit concerné par l'action.

Article 3 – Durée de l'action

L'action court du 14/01/2017 au 30/04/2017 inclus. L'action peut être prolongée ou clôturée anticipativement par Fédérale Assurance qui le fera savoir via son site web www.federale.be.

Article 4 – Modalités de l'action

L'action est d'application lorsque le participant souscrit une assurance « Omnium » durant la période du 14/01/2017 au 30/04/2017 inclus. Par « souscrire », il faut entendre la réception par Fédérale Assurance de la demande ou proposition d'assurance dûment complétée et signée.

La souscription reste soumise aux règles d'acceptation, d'application pour le produit d'assurance visé par l'action « Salon de l'auto 2017 ».

Article 5 – Modalités de la réduction

Fédérale Assurance s'engage à accorder une réduction durant la première année d'assurance du contrat « Omnium ». La réduction s'élève à :

- 25% sur la prime « Omnium » pour les voitures ;
- 30% sur la prime « Omnium » pour les camionnettes et les camions.

Cette réduction n'est pas cumulable avec d'autres réductions.

Article 6 – Exclusions

Seuls les véhicules énumérés dans l'article 5 donnent droit à la réduction dans le cadre de l'action « Salon de l'auto 2017 ».

Fédérale Assurance se réserve le droit de ne pas effectuer la réduction prévue si le participant ne respecte pas les conditions du présent règlement, est de mauvaise foi et/ou cherche manifestement à contourner les présentes règles dans le seul but de bénéficier de la réduction.

Article 7 – Protection de la vie privée

Les informations et les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'action sont exclusivement traitées aux fins de cette action.

Le participant peut consulter les données qui le concernent et, le cas échéant, les faire rectifier ou supprimer, ainsi que s'opposer au traitement de ces données dans un but de marketing direct en adressant une demande datée et signée accompagnée d'une copie recto-verso de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Fédérale Assurance, Service Administration Contrats, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles.

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de ces données. L'accès aux données personnelles du participant est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Pour tout complément d'information : Commission de la protection de la vie privée, rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles (tél.: 02 274 48 00 ; fax : 02 274 48 35 – commission@privacycommission.be).

Article 8 – Protection du client

Avant de proposer le produit d'assurance faisant l'objet de l'action au client, Fédérale Assurance s'assure que ce produit répond à ses exigences et besoins. Fédérale Assurance veille également à mettre à la disposition du client toute l'information en rapport avec le produit proposé.

Des informations plus détaillées sur les obligations MiFID de Fédérale Assurance sont disponibles sur le site web www.federale.be sous la rubrique « Votre protection en tant que consommateur »/ « MiFID » ou sur demande, en téléphonant au 0800 14 200.

Article 9 – Satisfaction du client

Toute plainte relative à l'action peut être adressée par écrit à Fédérale Assurance, Service Gestion des plaintes, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles (gestion.plaintes@federale.be) ou par téléphone au 02 509 01 89. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour traiter un éventuel litige qui découlerait de l'action. Le droit belge est applicable.

Article 10 – Responsabilité

Fédérale Assurance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels coûts directs ou indirects engagés par le participant pour prendre part à l'action. Fédérale Assurance mettra tout en œuvre pour fournir les prestations décrites au présent règlement. Fédérale Assurance ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ses engagements si celui-ci est imputable à des causes ou à des événements indépendants de sa volonté, sauf en cas de tromperie ou de faute grave. En cas de contestation concernant une disposition du présent règlement, celle-ci sera interprétée à la lumière des termes et objectifs du présent règlement.